Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative :

- ***à la mutualisation des raccordements des consommateurs et des GRD,***
- ***à l'incitation au bon dimensionnement,***
- ***au regroupement des procédures de raccordement.***

Lancement de consultation

16 avril 2025

SOMMAIRE

1- Rappel du contexte de la concertation 3
Zones de mutualisation 3
Modification de la puissance de raccordement en soutirage, et incitation au bon dimensionnement 4
Regroupement des procédures 5
2- Concertation 6
Autres sujets d'évolution de la DTR évoqués en concertation 6
Retours des acteurs pendant la concertation 7
3- Consultation 7

1- Rappel du contexte de la concertation

La feuille de route de la France pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (Stratégie Nationale Bas-Carbone) se traduit par la multiplication des demandes de raccordement au réseau électrique de nouvelles installations industrielles de très fortes puissances, ou des demandes d'augmentation de puissance d'installations existantes très émettrices de gaz à effet de serre qui souhaitent se décarboner comme la sidérurgie, la chimie lourde, la verrerie, ou encore le ciment. Ces demandes sont en grande partie concentrées dans des zones spécifiques (Grands Ports Maritimes, plateformes industrielles...) et entrainent la nécessité de développer de nouveaux ouvrages importants (lignes et/ou postes en 225 ou 400 kV).

Le raccordement de clients consommateurs au réseau public de transport d'électricité constitue donc un enjeu d'importance croissante pour RTE ces dernières années. Plusieurs évolutions réglementaires ont été mises en place pour faciliter ces raccordements, et s'assurer que le développement du réseau de transport nécessaire pour y répondre soit optimisé en termes de coûts et de délais.

La présente consultation a ainsi pour objet de décliner dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE deux dispositions permises par des évolutions réglementaires :

- La mise en place de zones de mutualisation pour le raccordement des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport.
- La modification par RTE de la puissance de raccordement en soutirage des clients raccordés, et plus globalement l'incitation au bon dimensionnement des demandes de raccordement.

Au-delà de ces deux sujets, cette consultation propose aussi de poursuivre le mouvement engagé avec la prise en compte des sites mixtes dans la procédure de raccordement et les trames contractuelles, en regroupant en une seule procédure le traitement des demandes de raccordement d'installations de consommation, de production, de stockage, ou composées de plusieurs types.

<u>Zones de mutualisation</u>

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite « loi APER ») prévoit à l'article 32 la mise en place d'un dispositif de mutualisation du financement des ouvrages du RPT nécessaires aux raccordements de plusieurs consommateurs et/ou ouvrages du réseau public de distribution. Cet article a été retranscrit dans le code de l'énergie aux L.342-2 (consistance des ouvrages) et L.342-18 (financement). Les deux objectifs principaux de la mise en place de ce dispositif sont de socialiser le coût des ouvrages de raccordement entre les demandeurs et de permettre à RTE de surdimensionner ces ouvrages pour accompagner la décarbonation et la réindustrialisation de la France.

Le cadre réglementaire de ce dispositif a été précisé par le *Décret n° 2024-524 du 7 juin 2024 pris pour l'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie*, qui est composé de deux articles :

- Un premier venant modifier le périmètre de contribution financière des clients consommateurs et ouvrages du RPD au raccordement, et est retranscrit dans le code de l'énergie au D. 342-2.
- Un second venant introduire une nouvelle section dans le code de l'énergie (D. 342-25 à 27) portant des dispositions spécifiques relative à l'ensemble d'ouvrages mutualisés. Cette section encadre le calcul de la quote-part due au titre des ouvrages mutualisés, le champ d'application

de cette quote-part, et le processus d'autorisation nécessaire pour la mise en place des zones de mutualisation.

En application de ce décret, la Commission de régulation de l'énergie a publié le 7 novembre 2024 après consultation sa *délibération n°2024-200 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport*. Cette délibération encadre plusieurs aspects du processus :

- Le périmètre d'éligibilité, en excluant notamment les installations de stockage se raccordant en HTB, et en précisant la manière de traiter les sites mixtes ;
- Le processus par lequel RTE doit saisir la CRE pour demander l'autorisation de mettre en place une zone de mutualisation, et le contenu attendu du dossier de saisine ;
- Le mode de calcul détaillé de la quote-part, notamment son plafonnement pour les clients HTB1, et son applicabilité dans le temps ;
- Les possibilités d'évolution de la quote-part ;
- La validation et le déclenchement des investissements, puis leur suivi dans le temps avec la publication de certaines informations.

La présente consultation vise à retranscrire l'ensemble de ces dispositions dans la DTR. Elle propose par ailleurs quelques éléments complémentaires, nécessaires pour bien encadrer le traitement des demandes de raccordement dans les zones de mutualisation et les dispositions contractuelles des offres de raccordement :

- Suspension du traitement des demandes lorsqu'une zone de mutualisation est à l'étude ;
- Echéancier de paiement et conditions de remboursement de la quote-part ;
- Réserves en coûts et délais à ajouter dans les PTF.

Modification de la puissance de raccordement en soutirage, et incitation au bon dimensionnement

L'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 a introduit un nouvel article L. 342-24 dans le code de l'énergie, créant un dispositif permettant à RTE (et l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution), à des fins de dimensionnement optimal du réseau, de modifier la puissance de raccordement en soutirage (Pracc-soutirage) des utilisateurs lorsque leur puissance maximale soutirée est inférieure à la Pracc-soutirage prévue par leur convention de raccordement.

La mise en place de ce dispositif part du constat que la puissance réellement utilisée par les consommateurs sur le réseau de transport est nettement inférieure (de l'ordre de la moitié) à la somme de leur Pracc-soutirage, et vise à réduire l'écart entre les demandes de puissance exprimées par les clients au moment de leur raccordement et leur besoin réel.

L'arrêté du 14 novembre 2024 vient préciser les catégories d'installations non soumises au dispositif, à savoir les ouvrages du RPD, les installations nucléaires de base, et les infrastructures de transport et de stockage de gaz naturel.

Pour encadrer le dispositif, la CRE a publié le 18 décembre 2024 sa *délibération n°2024-229 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation*. Cette délibération fixe la date de mise en œuvre du dispositif au 1er août 2025, et détermine :

- La manière dont la Pracc-soutirage est recalculée chaque année en fonction du soutirage réel ;
- Les modalités de montée en charge avec deux options au choix du demandeur : une option par défaut de 5 ans, et une option de montée en charge plus lente sur 10 ans (option « rampe ») où le client doit définir une rampe engageante ;
- La réduction de la contribution financière pour les clients existants qui voudraient revenir à leur Pracc-soutirage d'avant la mise en œuvre du dispositif.

La présente consultation vise à retranscrire l'ensemble de ces dispositions dans la DTR, et à proposer des critères de validité pour la rampe de montée en charge dans l'option « lente » sur 10 ans.

Au-delà de la modification de la puissance de raccordement en soutirage, RTE propose de mettre en œuvre des incitations complémentaires au bon dimensionnement des demandes de raccordement. Il s'agit de demander aux clients :

- Des justificatifs de la Pracc-soutirage demandée, notamment en vérifiant la cohérence entre la puissance demandée à RTE et celle figurant dans les dossiers d'autorisation environnementale ou de permis de construire ;
- Des justificatifs de la date de mise à disposition du raccordement souhaitée, en fournissant un planning de mise en service de l'installation du client faisant apparaitre les jalons liés aux autorisations environnementales et permis de construire.

Enfin, RTE propose d'inclure dans la procédure de raccordement les demandes d'augmentation de puissance souscrite dès lors que des travaux sur le RPT sont nécessaires pour y répondre, afin de clarifier l'ordonnancement dans la file d'attente de ces demandes par rapport aux autres demandes de raccordement.

Regroupement des procédures

RTE a fait évoluer en 2024 sa DTR pour clarifier la prise en compte des sites mixtes (composés d'installations de consommation et d'installations de production et/ou stockage) dans la procédure de raccordement et les trames contractuelles. Les dispositions relatives aux sites mixtes ont été ajoutées dans la procédure de raccordement des producteurs et stockeurs (article 1.2 de la DTR), et dans les trames de PTF applicables aux producteurs et stockeurs (article 8.1.1 de la DTR).

Face au constat que de plus en plus de sites de consommation deviennent des sites mixtes, et au nombre croissant d'évolutions du cadre de raccordement s'appliquant à la fois aux consommateurs et aux sites mixtes, voire aux autres catégories de clients, RTE propose de regrouper la procédure de raccordement et la trame de conditions générales de PTF applicables aux consommateurs avec celles s'appliquant aux sites mixtes. La DTR comprendrait donc :

- Une procédure de raccordement s'appliquant aux consommateurs, producteurs, stockeurs et sites mixtes.
- Une trame de conditions générales de PTF s'appliquant aux consommateurs, producteurs, stockeurs et sites mixtes.

La trame de conditions particulières de PTF s'appliquant uniquement aux consommateurs (article 8.8 de la DTR) serait conservée pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle et alléger les contrats proposés aux clients. De même, les procédures de raccordement pour les ouvrages du RPD et les nouvelles interconnexions dérogatoires (NID) resteront séparées, car elles présentent des spécificités importantes.

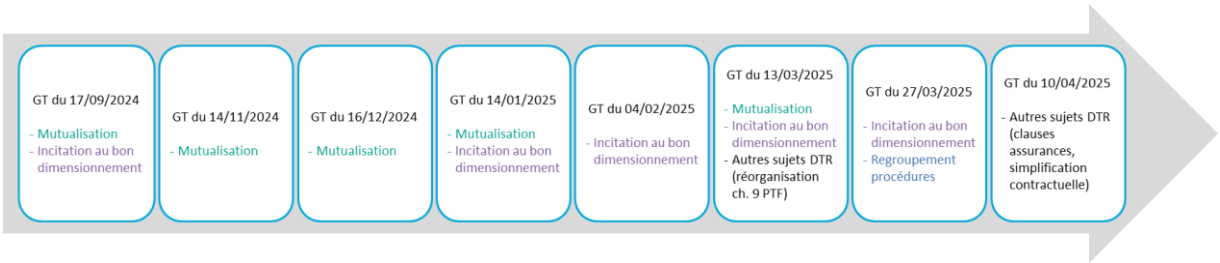
Ce regroupement a pour objectif de faciliter la déclinaison dans la DTR des évolutions du cadre de raccordement qui concernent les consommateurs, en évitant le risque de divergences injustifiées entre des dispositions s'appliquant aux consommateurs et aux sites mixtes. Elle facilitera par ailleurs l'appropriation de la procédure par les clients, puisque l'ajout de production ou de stockage à un projet de consommation ne fera plus changer de procédure.

2- Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients consommateurs, producteurs et stockeurs, RTE a lancé fin 2024 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR) visant à présenter aux acteurs les dispositions réglementaires et celles prévues par les délibérations de la CRE, et à proposer un certain nombre d'évolutions de la Documentation Technique de Référence (DTR) en vue d'y décliner les principes évoqués plus haut.

La concertation s'est déroulée entre le 17 septembre 2024 et le 10 avril 2025 au travers de huit séances de concertation.

Calendrier des GT de la concertation



Autres sujets d'évolution de la DTR évoqués en concertation

RTE souhaite profiter de cette consultation pour proposer d'autres évolutions de la DTR, qui ont été partagées en concertation.

Le premier de ces sujets est une réorganisation du chapitre « Autres dispositions » des conditions générales de la PTF. Cette réorganisation vise à clarifier les dispositions applicables à la PTF en tant qu'offre (c'est-à dire avant son acceptation) de celles applicables à la PTF une fois le contrat formé (après acceptation). Elle clarifie par ailleurs les différents cas de résiliation.

Le deuxième sujet est une modification des clauses d'assurance de la PTF et la convention de raccordement. L'évolution proposée consiste à retirer la clause d'assurance de la PTF, car elle ne semble pas nécessaire à ce stade, et à clarifier dans la convention de raccordement comment la demande d'assurance s'applique aux sites mixtes composés de plusieurs installations.

Enfin, quelques modifications sont proposées dans la convention de raccordement dans le cadre de la simplification contractuelle, qui vise à limiter la durée de validité de ce contrat à la période de réalisation des travaux de raccordement.

Retours des acteurs pendant la concertation

Lors des GT, RTE a reçu globalement peu de retours sur le sujet des zones de mutualisation.

Sur le sujet de la modification de la puissance de raccordement en soutirage, les principales demandes des clients ont été :

- D'avoir plus de souplesse pour le choix de leurs paliers de montée en charge dans l'option « rampe » par rapport à la proposition initiale de RTE. Cette demande a été prise en compte, et une nouvelle proposition avec 4 paliers a été soumise au GT, et semble convenir aux acteurs.
- De mieux spécifier les modalités d'application de la modification de puissance de raccordement aux alimentations de secours, ce qui a été fait.
- De pouvoir prendre en compte les spécificités de certaines installations de production, notamment hydrauliques, qui n'ont besoin de soutirer que très rarement.

L'ensemble des supports de GT ont été partagés aux participants, et déposés sur le site concerte.fr.

3- Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **13 documents sont mis à la consultation des acteurs du 16 avril au 16 mai 2025 :**

- [1] Article 1.1 – Cadre général du raccordement
- [2] Article 1.2.1 - Demandeurs soumis à la procédure de raccordement
- [3] Article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
- [4] Article 1.2.3 – Fiches D1 et D2 Production
- [5] Article 1.2.4 – Fiches D1 et D2 Stockage
- [6] Article 1.2.5 – Fiche D2 Consommation (*anciennement à l'article 1.4.2*)
- [7] Article 8.1.1 - 1 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales
- [8] Article 8.1.1 - 2 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières pour les producteurs, stockeurs et sites mixtes
- [9] Article 8.1.1 - 3 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières pour les consommateurs (*anciennement à l'article 8.7*)
- [10] Article 8.19 - 1 – Convention de Raccordement – Conditions Générales

- [11] Article 8.19 - 2 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [12] Article 8.19 - 3 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »
- [13] Article 8.19 - 4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement »

À noter que plusieurs de ces documents contiennent également des modifications issues de la consultation de novembre 2024 sur le nouveau processus pour l'ajout d'unités de production de faible puissance.